

DE : Monsieur Pierre Dufour
Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs

Le 12 juin 2020

TITRE : Règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Au Québec, le Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5.1), pris en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), encadre, notamment, les conditions de garde en captivité des animaux non domestiques.

Ce règlement, en vigueur depuis le 6 septembre 2018, institue un nouveau régime visant à prévenir la transmission des zoonoses, l'évasion et les attaques d'animaux dangereux, l'introduction d'espèces envahissantes ainsi que le prélèvement d'espèces menacées et vulnérables. Il a également instauré de nouvelles mesures en vue d'améliorer la santé et le bien-être des animaux gardés en captivité.

Parmi ces mesures, le règlement prévoit des normes relatives à la dimension minimale des installations de garde ou des bassins de baignade de plusieurs animaux, ainsi que certains cas d'exception. Il prévoit également des normes de sécurité concernant les mammifères à risque élevé, les sangliers, les reptiles de grande taille et les reptiles venimeux. Enfin, il encadre l'identification des mammifères à risque élevé, des grands cervidés et des sangliers.

Une période de deux ans fut allouée aux titulaires de permis de garde d'animaux en captivité, dont des zoos (aussi connus sous le nom de « jardins zoologiques ») et des éleveurs de grands gibiers, pour se conformer à ces nouvelles normes. Cette période se terminera le 6 septembre 2020.

2- Raison d'être de l'intervention

La pandémie de la COVID-19 a provoqué l'annulation ou le report de plusieurs travaux de mise en conformité. Certains travaux qui devaient avoir lieu ce printemps ont été annulés en raison des mesures gouvernementales mises en place en mars 2020. Bien que des mesures de déconfinement aient été annoncées, le retour à la capacité normale des entrepreneurs en construction et de leurs fournisseurs requiert du temps.

De plus, l'arrivée de la haute saison d'opération rend moins propice la réalisation de travaux requis en vue de respecter les nouvelles normes du règlement dans les zoos. Dans ce milieu, les chantiers de construction sont habituellement prévus tôt au printemps ou tard à l'automne, dans les périodes moins achalandées. La perte de la période du printemps et la date limite de mise aux normes prévue pour le 6 septembre

2020 ont considérablement réduit le temps disponible pour la réalisation des travaux, ce qui obligera les zoos à procéder en haute saison malgré la présence de visiteurs.

Par ailleurs, sur le plan financier, la crise actuelle aura des impacts importants sur les revenus des zoos qui proviennent majoritairement des activités touristiques estivales. L'annulation des visites scolaires a déjà occasionné un impact financier non négligeable pour plusieurs zoos. À l'heure actuelle, la date pour l'ouverture de ces sites touristiques n'a été annoncée pour tous les zoos. Il est déjà à prévoir qu'une saison touristique écourtée et l'obligation de mesures sanitaires occasionneront fort probablement une importante baisse des revenus de ces entreprises en 2020. Le manque de liquidités nuit à la réalisation des travaux dans les délais requis.

Considérant la quantité de travaux à compléter restants, certains propriétaires de zoos ont informé le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) qu'ils ne pourront pas les terminer à temps. D'autres propriétaires de zoos qui ont moins de travaux à réaliser sont actuellement dans l'incertitude quant à leur capacité de compléter les modifications restantes puisque à ce jour, la saison touristique et leur date de réouverture sont incertaines. La possibilité d'une seconde vague de la COVID-19 pourrait également avoir des impacts importants sur la réalisation de ces travaux.

La mise aux normes des installations de garde implique des travaux d'agrandissements ou des modifications substantielles aux installations de certaines espèces. Par exemple, des cages de transfert doivent être ajoutées dans certains cas afin de pouvoir enfermer un animal dangereux avant d'accéder à son installation de garde, prévenant ainsi l'évasion de l'animal ou l'attaque du gardien lors de l'entretien quotidien. Ces travaux font souvent appel à des entrepreneurs ou à des fournisseurs spécialisés, notamment pour les pièces requises pour la conception des portes de transfert des animaux ou des équipements de contention de certaines espèces. Des vérifications préliminaires effectuées auprès de certains propriétaires de zoos de différentes dimensions indiquent que les coûts de mise en conformité sont généralement estimés entre 20 000 \$ et 50 000 \$. Pour l'ensemble des zoos, il est estimé que les coûts globaux des mises en conformité pourraient s'élever à 805 000 \$.

Parallèlement aux travaux de mise en conformité, l'identification des animaux est également problématique. En ce que concerne l'identification des grands cervidés et des sangliers, celle-ci dépend souvent de la modification des installations, car elle requiert des équipements permettant de trier, isoler et immobiliser les animaux. L'achat de ces équipements peut représenter des montants importants. À titre d'exemple, le coût unitaire d'un corral et d'une cage de contention pour sangliers s'élève à 15 000 \$ d'après les références économiques du Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ). Pour les cervidés, ce coût s'élève à 27 000 \$.

Ces coûts s'ajoutent aux pertes subies par les éleveurs de grands gibiers provenant de l'élevage, de l'agrotourisme et de la vente de produits stockés à la suite de la pandémie de la COVID-19, qui s'élèvent à 1 721 204 \$ selon les informations obtenues des membres du MAPAQ.

Les opérations de vérification menées par les agents de protection de la faune ont permis de constater qu'au moins 69 gardiens de grands gibiers n'ont toujours pas été

en mesure de procéder à l'identification des animaux et font toujours l'objet d'un suivi par les agents en vue du respect de l'échéance du 6 septembre 2020.

En ce qui concerne l'identification des mammifères à risque élevé, qui doivent être anesthésiés pour être identifiés, des zoos ont signifié au MFFP qu'ils ne pourront respecter cette obligation à la date initialement prévue puisque toutes les interventions vétérinaires non urgentes, incluant les examens généraux de santé, ont été annulées dans le contexte de la COVID-19. Pour des raisons de sécurité des travailleurs et de coûts, ces interventions sont reportées à une date encore indéterminée.

Le risque de non-respect des délais de mise en conformité est élevé, ce qui expose les zoos et les éleveurs de grands gibiers à des amendes considérables pouvant aller, pour chaque condition de garde ou d'identification non respectée par animal, de 250 \$ à 750 \$ pour une première infraction et de 750 \$ à 2 200 \$ en cas de récidive dans une période de trois ans. De plus, si les infractions sont commises à l'égard d'une espèce menacée et vulnérable, par exemple le caribou des bois ou l'ours blanc, les amendes peuvent s'élever jusqu'à 20 000 \$ pour une première infraction et 40 000 \$ en cas de récidive.

Dans ces circonstances, il est proposé au gouvernement de modifier la date d'échéance des mesures transitoires, et ce, avant le 6 septembre 2020, afin d'accorder des délais supplémentaires aux administrés et d'éviter qu'ils ne se retrouvent en état d'infraction.

L'absence d'intervention gouvernementale expose les zoos et les éleveurs de grands gibiers à des amendes importantes, qui s'ajoutent aux impacts financiers qu'ils subissent à la suite de la pandémie de la COVID-19. Le défaut d'agir met aussi en péril des retombées économiques régionales importantes.

3- Objectifs poursuivis

Ce projet de règlement permet de prolonger les délais accordés aux titulaires de permis de garde d'animaux en captivité par le Règlement sur les animaux en captivité. À court et à moyen termes, il devrait aider les zoos et les éleveurs de grands gibiers à poursuivre leurs activités en accordant des délais supplémentaires pour la mise en conformité et éviter l'imposition d'amendes pouvant empirer une situation financière déjà difficile à cause des pertes de revenus de la saison estivale provoquée par la pandémie de la COVID-19. Cette modification réglementaire accorde également du temps supplémentaire aux propriétaires de zoos et aux éleveurs de grands gibiers afin qu'ils disposent des équipements ou des professionnels requis pour identifier leurs animaux.

4- Proposition

Ce projet de règlement prolonge jusqu'au 31 décembre 2022 la période transitoire pour la mise aux normes de la dimension des installations de garde et des bassins. Étant donné les pertes de revenus des propriétaires de zoos et de la possibilité d'une nouvelle vague de COVID-19 au cours de l'automne 2020, il est possible que plus d'une année soit nécessaire pour que les zoos soient en mesure de revenir à un fonctionnement normal. Il est proposé que le mois d'échéance soit déplacé de septembre à décembre afin de laisser aux administrés la possibilité de terminer les travaux lors de la saison automnale.

De plus, ce projet prolonge la période transitoire pour apporter les correctifs de sécurité requis aux installations de garde des mammifères à risque élevé, des reptiles de grande taille, des reptiles venimeux ou des sangliers au 31 décembre 2021. La proposition s'appuie sur les mêmes motifs que ceux concernant la dimension minimale des installations de garde. Toutefois, comme ces normes touchent moins d'espèces et qu'il s'agit d'un enjeu de sécurité publique, le délai accordé pour la mise en conformité est restreint à une année supplémentaire, afin que ces travaux soient réalisés en priorité.

Enfin, ce projet prolonge au 31 décembre 2022 la période transitoire pour procéder à l'identification obligatoire des animaux visés. Ce délai accorderait plus de temps, autant aux propriétaires de zoos qu'aux éleveurs, pour faire l'acquisition des équipements ou pour disposer des professionnels nécessaires à l'identification.

Pour donner suite à cette proposition, le Règlement sur les animaux en captivité doit cependant être modifié avant que la période allouée aux titulaires de permis de garde d'animaux en captivité pour se conformer aux nouvelles normes ne soit échuë, soit avant le 6 septembre 2020.

Il est donc proposé, en vertu de l'article 12 et du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'invoquer le motif d'urgence afin que le projet de règlement soit édicté sans avoir fait l'objet d'une publication préalable et qu'il entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

5- Autres options

Parallèlement à cette modification réglementaire, le MFFP évalue la possibilité de mettre en place un programme de soutien aux jardins zoologiques (PSJZ) afin d'aider les propriétaires de zoos à payer les frais liés aux soins de base des animaux, de même que ceux afférents à la modernisation des installations.

Cependant, comme les délais transitoires concernant la mise en conformité sont établis par règlement, le programme de subvention, s'il va de l'avant, ne suffira pas à lui seul à régler la situation problématique. Les délais doivent être modifiés par règlement pour éviter que les administrés se retrouvent en situation d'infraction.

6- Évaluation intégrée des incidences

Ce projet a une incidence positive sur l'économie des régions, puisqu'il appuie le maintien des activités des zoos et des éleveurs de grands gibiers. Nous estimons que cette proposition leur permettra d'économiser 2 761 713 \$ au cours de l'année 2020 et 2021. De plus, les zoos engendrent des retombées économiques intéressantes pour leur région.

En contrepartie, le retard dans la mise aux normes fait en sorte de maintenir des installations qui ne sont pas optimales pour le bien-être des animaux et la sécurité du public. Cette situation est toutefois temporaire.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Considérant la situation exceptionnelle découlant de la pandémie de la COVID-19 et le court délai disponible pour l'adoption de ce projet de règlement, aucun ministère ou organisme n'a été consulté. Différentes vérifications informelles ont été effectuées en contactant un échantillon de propriétaires de zoo et l'Association des aquariums et zoos accrédités du Canada afin de recueillir des données concernant le secteur. Ces démarches ont permis d'obtenir des commentaires et un portrait de la situation.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Puisque ce projet ne fait que modifier des délais et n'apporte pas de modification substantielle à la réglementation existante, il ne présente aucun enjeu de mise en œuvre en particulier. Les titulaires de permis seront principalement informés des nouveaux délais pour se conformer par lettre. Quant aux éleveurs de grands gibiers, ils seront informés par l'entremise de communications aux différentes associations d'éleveurs. Les agents de protection de la faune informeront également les administrés des nouveaux délais lors des vérifications régulières de la conformité aux normes.

9- Implications financières

Ce projet de règlement n'a aucun coût pour le gouvernement du Québec. Il ne requiert aucun investissement de sa part et n'exige aucun ajout d'effectifs pour sa mise en œuvre.

10- Analyse comparative

Comme ce projet ne fait que prolonger des délais transitoires, il ne vise pas à rattraper un retard ni à maintenir le Québec dans l'avant-garde.

En 2018, le nouveau Règlement sur les animaux en captivité visait essentiellement à édicter des normes plus précises et mieux adaptées afin de rendre plus sécuritaires des installations où des animaux potentiellement dangereux sont gardés. Ce projet accorde aux administrés québécois du temps supplémentaire pour le faire, diluant ainsi les coûts de la refonte.

Le ministre des Forêts, de la Faune et des
Parcs

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Pierre Dufour".

PIERRE DUFOUR